

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20240918-1  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : LANCEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION  
POUR LA GESTION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le douze septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

\*\*\*\*\*

**Étaient présents :**

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Cathy JOUVENEZ
Marie-Morgane PORTE	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Séverine HUSSON	Hervé FONDS
Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET	Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF

**Étaient absents avec procuration :**

Céline DILANGU	Pouvoir à	Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	Pouvoir à	Eddy HENIN
Nicolas TOUZET	Pouvoir à	Jean-Pierre PEYRI
Isabelle DELIS	Pouvoir à	Cathy JOUVENEZ
Christophe DELPECH	Pouvoir à	Marie-Sol BOUDOU
Quentin USERO	Pouvoir à	Chantal ARRAULT
Séverine PINAUD	Pouvoir à	Philippe BRUNO
Françoise SOURDAIS	Pouvoir à	Marie-Morgane PORTE

\*\*\*\*\*

**QUORUM :**

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		25
Absents :		0
Procurations :		8
Votants :		33

\*\*\*\*\*

Désignation du secrétaire de séance : **Séverine HUSSON**

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 étant adopté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Vu le Rapport au Conseil Municipal pour le contrat de concession pour la gestion du mobilier urbain publicitaire de Saint-Jean transmis le 12 septembre 2024 aux membres du Conseil Municipal,

Vu l'avis de la CCSPL en date du 9 septembre 2024,

- Considérant que l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la délégation de service public comme « un contrat de concession, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix».
- La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.
- Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.
- Conformément à la procédure de délégation de service public prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Saint-Jean souhaite passer un contrat de concession confié à un tiers pour l'exploitation et la gestion du mobilier urbain publicitaire de Saint-Jean.

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

- **DE DELIBÉRER** sur le principe d'un contrat de concession de service présenté au rapport annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager une procédure de mise en concurrence telle que définie à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme aux registres  
Fait à Saint-Jean, le 19 septembre 2024

**La secrétaire de séance,**

**Séverine HUSSON**



**Le Maire,**



**Bruno ESPIC**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Direction Générale Des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie  
et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale de Toulouse  
Cité administrative - Bâtiment C  
31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 13

mél : [drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Laure MOULIS

Téléphone : 06 21 23 83 94

Courriel : [laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf DS : 18109617

Réf OSE : 2024-31488-40894

Toulouse, le 11/06/2024

Le Directeur régional des Finances publiques  
d'Occitanie  
et du département de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)*



*Nature du bien :* Terrain à bâtir

*Adresse du bien :* Rue Jean Monnet, 31 240 SAINT-JEAN

*Valeur :* **232 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

**1 - CONSULTANT**

Service Consultant : Commune de SAINT-JEAN

Affaire suivie par : Monsieur Romain CASIMIRO, Responsable du service urbanisme

**2 - DATES**

de consultation :	30/05/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
dossier complet :	30/05/2024

**3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE****3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

**3.2. Nature de la saisine**

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

**3.3. Projet et prix envisagé**

Projet de cession d'une emprise de 1 600 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée AL 119.  
Cette emprise parcellaire a vocation à être cédée à une entreprise.

Pas de prix négocié.

Calendrier prévisionnel de la cession : 2026

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Le bien est situé à SAINT-JEAN, 2ème couronne toulousaine.

### 4.2. Descriptif

Il s'agit d'une emprise foncière à prélever sur la parcelle cadastrée AL 119.

Cette parcelle, toute en longueur, et qui surplombe l'autoroute A 68, était dédiée initialement à la création d'une voie.

Il s'agit d'un terrain nu, non bâti.



### 4.4. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise est situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN, Le Casse, 31 240, et est cadastré sous les numéros suivants :

Commune	Parcelle	Superficie	Nature réelle
SAINT-JEAN	AL 119	12 581 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de SAINT-JEAN

### 5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation.

## 6 - URBANISME

Application du Règlement National Urbain (RNU) suite à l'annulation du PLUi-H de Toulouse.  
La parcelle à expertiser est située dans une zone urbaine, à vocation principalement d'activités économiques, en lien avec l'ensemble du bâti riverain.

A titre d'information, selon les renseignements donnés par le consultant, le futur PLUiH ayant vocation à s'appliquer prévoit que le bien à expertiser se situe en zone UA3 (9m de hauteur – 40 % d'emprise au sol – 25 % de pleine terre – retrait de 65 m par rapport à l'axe de l'autoroute).

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché : sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Afin d'estimer la valeur vénale de l'emprise à céder, la méthode comparative est employée. Cette dernière vise à rechercher des ventes de terrains à bâtir pour la réalisation d'activités économiques, d'une surface parcellaire comprise entre 1 000 et 4 000 m<sup>2</sup> environ, dans un rayon de 1 km autour du bien à expertiser.

Les termes de comparaison relevés sont recensés dans le tableau ci-après :

N° terme de comparaison	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Sous Groupe	Observations
1	3104P03 2022P44298	488//AI/ 501//500	ST JEAN	61 CHE DE MONTRABE	25/11/2022	2476	500 000	201,94	Terrain à bâtir	Réserve foncière pour un équipement public
2	3104P01 2020P14904	488//AN/13//	ST JEAN	11 B BD DE RATALENS	16/09/2020	4025	600 000	149,07	Terrain à bâtir	Projet réalisation de bureaux environ 3 000 m <sup>2</sup> SDP
3	2023P20611	AN 103	ST JEAN	bd de ratalens	08/06/23	3853	546 000	141,71	Terrain à bâtir	Projet de construction d'un pôle de consultation d'une surface de plancher de 5.615m <sup>2</sup> ,
4	2023P11319	AN 3	ROUFFIAC TOLOSAN	impasse de castelviel	08/03/23	2523	350 000	138,72	Terrain à bâtir	Construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'entrepôt
							Prix moyen en €/m <sup>2</sup>	157,86		
							Prix médian en €/m <sup>2</sup>	145,39		

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude ci-dessus fait ressortir une moyenne et une médiane des prix de vente assez proches, avec un prix médian de vente s'élevant à 145 €/m<sup>2</sup> environ.

Les termes recensés s'étendent de 138 €/m<sup>2</sup> et 200 €/m<sup>2</sup> environ. Ils sont assez homogènes et concernent tous du terrain à bâtir pour la réalisation d'activités économiques.

Le terme de comparaison n° 3 est particulièrement pertinent au regard de sa situation géographique proche du bien à expertiser ainsi que la date de l'acte de mutation.

Nous retiendrons la médiane des prix de vente listés ci-dessus, s'élevant à 145 €/m<sup>2</sup> environ.

Soit une valeur vénale estimée à :  
 $1\ 600\ \text{m}^2 \times 145\ \text{€/m}^2 = 232\ 000\ \text{€}$

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **232 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 208 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie  
et du Département de la Haute-Garonne  
et par délégation,

L'inspectrice des finances publiques,



Laure Moulis

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*





# SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), établissement public local composé de 585 communes membres et de Toulouse Métropole, est un acteur clé du département de la Haute-Garonne en matière de service public de l'énergie. Ses instances que sont les Commissions Territoriales, le Comité Syndical et le Bureau, permettent d'assurer la représentation de toutes les communes au sein de sa gouvernance. Le SDEHG est présidé par Thierry Suaud depuis octobre 2020.

## LES FAITS MARQUANTS 2023

► En 2023, le SDEHG poursuit la réalisation de son **programme d'actions en faveur du « Service Public Local de l'Énergie pour 2022-2026 »**, fondé sur les valeurs de solidarité, de mutualisation et de redistribution au service de l'aménagement du territoire et de toutes les communes rurales et urbaines. Le programme phare du Syndicat de rénovation de l'éclairage public « LED Haute-Garonne 2026++ » est accéléré et le développement de projets d'énergies renouvelables est lancé avec un programme d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation au bénéfice des communes.

► Pour cela, le SDEHG se dote d'un **budget ambitieux tourné vers l'investissement** pour aller encore plus loin dans la rénovation de l'éclairage public et la transition énergétique. 54 M€ de travaux d'investissement ont été réalisés en 2023.

► **Le Conseil départemental de la Haute-Garonne et le SDEHG renouvellent leur partenariat pour 2023** qui prévoit notamment le soutien financier annuel du Département de 2 M€ en vue d'accélérer l'équipement en éclairage public LED des communes. Par ailleurs, le Conseil départemental et le SDEHG ont décidé de s'engager conjointement dans la **création d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEM)** permettant d'associer des capitaux privés et publics pour développer des projets de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

► Réunie le 25 octobre, la **Commission Consultative de l'Énergie** a permis d'aborder le sujet alors particulièrement d'actualité de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, en présence notamment des services de l'Etat.

## LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

### L'organisation du service public de l'électricité

Le SDEHG organise le service public de distribution d'électricité sur le territoire de la Haute-Garonne, hors Toulouse, Cazères, Martres-Tolosane et Miramont-de-Comminges qui disposent de régies d'électricité. Dans le cadre d'un cahier des charges de concession, le SDEHG confie la gestion de son réseau à Enedis, concessionnaire. Le SDEHG assure le contrôle de la bonne application des dispositions du cahier des charges par Enedis. Le SDEHG et Enedis investissent ensemble pour le développement et l'amélioration des réseaux.

### La concession du SDEHG en chiffres

- 532 225 clients
- 14 421 km de réseau basse tension (BT)
- 10 106 km de réseau moyenne tension (HTA)

### L'amélioration de la qualité de l'électricité en renforçant le réseau

Les renforcements du réseau basse tension consistent à augmenter la capacité des réseaux électriques existants afin d'améliorer la qualité de l'alimentation en électricité des abonnés. Ils sont financés à 100 % par le SDEHG sur le territoire des communes rurales dans le cadre des programmes nationaux du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification.

**251 opérations d'amélioration de la qualité du réseau ont été réalisées en 2023, représentant 87 km de réseaux renforcés.**

### L'intégration des réseaux dans l'environnement

Les effacements des réseaux ont pour objet l'intégration des réseaux électriques basse tension dans l'environnement. Ils participent à l'embellissement des communes en résorbant, au sein du patrimoine urbain et rural, les ouvrages construits sur des poteaux disgracieux et contribuent à l'amélioration de la qualité du réseau électrique et au renouvellement des installations d'éclairage public vétustes. Les communes bénéficient d'une prise en charge du SDEHG de 80% pour les communes de plus de 500 habitants et de 90% pour celles de moins de 500 habitants, dans la limite d'un plafond annuel de travaux de 85 000 € HT par commune.

**44 communes ont bénéficié d'un effacement des réseaux en 2023, représentant au total 24 km de réseaux enfouis.**

### Le raccordement au réseau d'électricité

Les raccordements au réseau de distribution publique d'électricité permettent l'alimentation en électricité des nouvelles habitations et des nouveaux équipements publics. Le SDEHG est maître d'ouvrage des raccordements basse tension des consommateurs d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA sur le territoire des communes rurales. La participation financière des usagers est égale à 60% du coût réel du raccordement qu'ils sollicitent. De la même manière, la participation financière appelée auprès de la collectivité compétente en urbanisme pour la partie « extension du réseau » correspond à 60% du coût des travaux d'extension. **1 119 raccordements ont été réalisés en 2023.**

# SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

## L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le SDEHG réalise, pour le compte des communes, les travaux et l'entretien du réseau d'éclairage public dans le cadre de prescriptions techniques ambitieuses, édictées pour réduire la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et la santé humaine, réaliser des économies d'énergie, maîtriser les dépenses publiques et assurer la sécurité et le confort des habitants.

### Les programmes de travaux d'éclairage

Le succès du nouveau programme « LED Haute-Garonne 2026++ » se confirme avec déjà 220 communes inscrites fin 2023. Lancé en 2022, ce programme de rénovation accélérée des appareils d'éclairage public est réservé aux travaux légers d'investissement consistant à ne remplacer que le luminaire par un appareil d'éclairage public LED standardisé de dernière génération. Le SDEHG garantit à la commune une réduction d'au moins 10% de ses dépenses de fourniture d'électricité pour les points lumineux rénovés, après prise en compte de l'annuité d'investissement correspondant aux travaux. Ce programme permettra, à l'horizon 2027, de remplacer tous les points lumineux du territoire du Syndicat par des LEDS.

Pour les autres opérations nécessitant des travaux lourds d'investissement, la participation de la commune s'élève à 50% du montant HT des travaux dans le cadre de tranches annuelles (pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc en question, pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc en question).

Pour les travaux connexes d'éclairage (feux tricolores, éclairage de terrains de sport non couverts...), le SDEHG finance 50% des travaux dans la limite d'un plafond de 85 000 € TTC.

### EN CHIFFRES

252 000 points lumineux

44% des sources lumineuses sont des LED

80% d'économie moyenne d'énergie réalisées pour les opérations d'éclairage public engagées

37 600 points lumineux rénovés en 2023

2,21 M€ d'économie sur les dépenses d'énergie des communes grâce aux rénovations réalisées à l'échelle du SDEHG en 2023



## LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



### La rénovation énergétique des bâtiments

Le SDEHG réalise des audits énergétiques au profit des communes désirant réduire les consommations de leurs bâtiments. Le SDEHG propose également son accompagnement en vue de la rénovation du patrimoine bâti des communes dans le cadre du programme ACTEE+ Chêne (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

### L'achat groupé d'électricité

Le SDEHG coordonne un groupement d'achat d'électricité composé de 157 membres pour un total de 2 823 sites. Tout au long de l'année 2023, le SDEHG a mis l'accent sur l'information et l'accompagnement de ses membres. Une veille réglementaire et juridique a été mise en place au SDEHG afin d'analyser les dispositifs proposés par le Gouvernement en cette période de crise énergétique et accompagner au mieux leur mise en application en fonction des critères d'éligibilité.

### Le développement des énergies renouvelables

En 2023, le SDEHG a lancé un nouveau programme en faveur du développement de l'autoconsommation à partir d'ombrières photovoltaïques à destination des communes. Après appel à candidatures, 120 sites ont été recensés et 90 études de faisabilité ont été réalisées. Un premier appel d'offres a été lancé par le SDEHG en juillet 2023 pour la construction de 14 ombrières. Les premières ombrières verront le jour au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Un projet de création d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEM) en partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne est lancé fin 2023 en vue de développer des projets de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

### Le développement de l'électromobilité

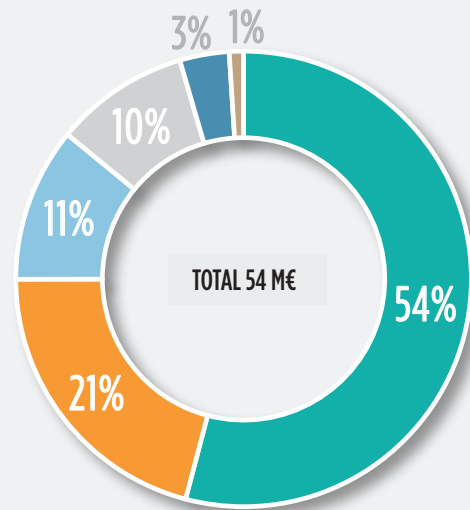
Le SDEHG propose un service de recharge de véhicules électriques composé de 106 bornes réparties sur le département dont 6 nouvelles bornes mises en service en 2023 à Arbas, Gouaux-de-Larboust, Le Plan, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Martory et Villeneuve-lès-Bouloc, avec le soutien de France Relance. Ces nouvelles bornes sont équipées d'un terminal de paiement par carte bancaire.

Le SDEHG a publié en 2023 son Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) qui intègre toutes les bornes existantes, qu'elles soient mises en place par un opérateur privé ou public, et présente une évaluation des besoins de déploiement de points de charge à l'horizon 2023, 2025 et 2028 pour assurer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire. Des communes lui ayant transféré la compétence relative aux bornes de recharge ou ayant manifesté un intérêt pour le schéma en question.



## LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DU SDEHG EN 2023

- Éclairage public (29,25 M€)
- Renforcement du réseau (11,28 M€)
- Raccordement des usagers (5,92 M€)
- Effacement des réseaux (5,16 M€)
- Télécommunications (1,89 M€)
- Raccordement des équipements communaux (0,54 M€)

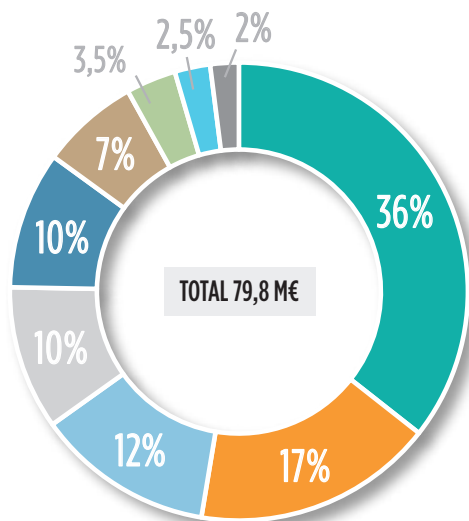


## LES FINANCES DU SDEHG

Après les premiers effets visibles dès 2022 des nouvelles mesures budgétaires adoptées, l'année 2023 confirme l'amélioration significative de la santé financière du SDEHG. Au terme de l'exercice 2023, les indicateurs financiers témoignent du redressement des finances du Syndicat avec un résultat de clôture de 5 M€, hors recette exceptionnelle.

Grâce à cette nouvelle trajectoire financière insufflée, le SDEHG peut désormais aller encore plus loin dans la réalisation d'investissements en faveur de la transition énergétique des communes, notamment rénover toutes les installations d'éclairage public du territoire du Syndicat avec des lampes LED d'ici 2027 et développer des projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale. Ceci reste cependant à consolider et nous devons poursuivre nos efforts pour maîtriser les finances afin de conforter notre rôle d'acteur majeur du Service Public Local de l'Énergie.

### Les recettes 2023

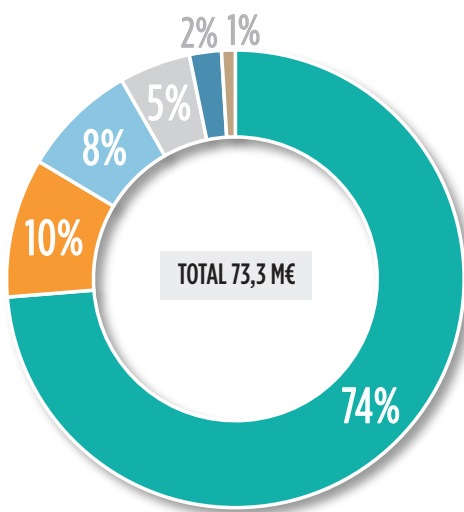


- Part communale de l'accise sur l'électricité (28,43 M€)
- Participations des communes (13,59 M€)
- FACÉ (10 M€)
- FCTVA-TVA (8,1 M€)
- Emprunt (7,75 M€)
- Redevances et dotations Enedis (5,54 M€)
- Participations des usagers (2,82 M€)
- Subvention du Conseil départemental (2 M€)
- Autres subventions (Fonds vert, CEE...) (1,6 M€)



## Les dépenses 2023

- Travaux d'investissement (54,07 M€)
- Remboursement de la dette (7,21 M€)
- Entretien de l'éclairage public (5,97 M€)
- Charges de personnel (3,7 M€)
- Charges courantes, achats et prestations (1,65 M€)
- Autres investissements (0,7 M€)



## LA QUALITÉ DES PRESTATIONS EN 2023

Le SDEHG apporte une attention particulière à la qualité des prestations qu'il réalise pour les communes et les usagers. L'évaluation de leur satisfaction intervient à la fin des travaux ou, pour l'entretien de l'éclairage public, de manière annuelle. Un formulaire de satisfaction à remplir directement en ligne leur est proposé afin de gagner du temps et faciliter la transmission des informations.

- ▶ **91%** de taux de satisfaction pour les travaux réalisés par le SDEHG.
- ▶ **93%** de taux de satisfaction des communes pour la prestation d'entretien de l'éclairage public.

## NOUS CONTACTER

▶ Tél. : 05 34 31 15 00 ▶ Mail : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)

▶ Site internet : [www.sdehg.fr](http://www.sdehg.fr)

▶ Adresse : 9 rue des 3 Banquets  
CS 58021 - 31080 TOULOUSE Cedex 6





**toulouse**  
**métropole**

Gérer la Cité

# Etude des incidences du retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou

## I. CONTEXTE

### I.1) Le Syndicat du bassin Hers Girou et Toulouse Métropole

Le Syndicat du bassin Hers Girou (SBHG) est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

L'article 5 des statuts du syndicat prévoit que « l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant de l'Hers et du Girou et pour l'ensemble des collectivités et groupements riverains des cours d'eau listés au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts :

- De coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- De participer au financement et à la réalisation des travaux sur ces cours d'eau,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau,
- De réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.
- D'assurer la mise en œuvre, ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle (Contrat de rivière, SAGE...).
- D'assurer et de coordonner la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques associés du sous-bassin versant,
- D'entreprendre les études présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre,
- De mettre en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- D'émettre un avis, de manière générale, sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux. »

Toulouse Métropole s'est vue doter, de par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI ». Par délibération du 6 octobre 2016, et en application de l'article 59 de la loi précitée, le Conseil métropolitain a décidé de mettre en œuvre cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'exercice obligatoire de ladite compétence.

A la suite du refus du préfet de reconnaître la mise en œuvre anticipée par Toulouse Métropole de cette compétence et d'en tirer les conséquences sur les syndicats intercommunaux préexistants intervenant en matière de GEMAPI sur le territoire de cette dernière, un contentieux s'est engagé devant les juridictions administratives, contentieux qui s'est soldé par la non-admission, le 5 mai 2023, du pourvoi en cassation déposé par Toulouse Métropole, le juge administratif estimant in fine que cette dernière devait être considérée comme représentée-substituée à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux préexistants, dont le SBHG.

Parallèlement, les communes de Toulouse, de Mondouzil, puis Toulouse Métropole ont contesté le bien-fondé des titres émis par le SBHG au titre de leurs contributions à ce syndicat.

Plusieurs de ces titres ont été annulés par le juge administratif puis réémis.

A ce jour, les contentieux suivants sont toujours pendants :



## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de la ville de Toulouse pour l'année 2017 pour la somme de 229 668, 19 €,

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2018 pour la somme de 246 361, 94 €,

Les requêtes en annulation contre les deux titres émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2019 pour une somme totale de 128 772, 18 €,

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2021 pour la somme de 229 394, 34 €,

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2022 pour la somme de 249 539, 59 €.

A la date de rédaction du présent document, les titres de recettes émis par le syndicat au titre de cette compétence et non recouverts s'élèvent à 1 283 626,44 euros :

Critères	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
Longueur de rives	5 222,90	15 577,04	8 150,78	12 678,99	14 580,83	15 866,85	72 077,39
Population	163 502,79	169 267,44	88 856,10	138 089,92	158 523,65	172 497,00	890 736,90
Superficie du bassin versant	2 857,90	5 604,32	2 932,49	4 561,65	5 245,90	5 708,58	26 910,84
Potentiel fiscal	58 084,60	55 913,14	28 832,81	44 559,64	51 043,95	55 467,16	293 901,30
Total participations délibérées	229 668,19	246 361,94	128 772,18	199 890,20	229 394,34	249 539,59	1 283 626,44
Titre émis	229 668,19	246 361,94	128 772,18	199 890,20	229 394,34	249 539,59	1 283 626,44

Malgré les nombreuses discussions et tentatives d'accord, notamment autour de l'élaboration des nouveaux statuts du SBHG, l'ensemble des parties n'a pu que reconnaître, en fin d'année 2023, l'impossibilité d'aboutir à une vision commune des missions devant être confiées au SBHG, la quasi-totalité des membres souhaitant limiter ces missions au seul exercice de la compétence GEMA, alors que Toulouse Métropole appelait à un exercice d'une compétence globale, étendue à la prévention des inondations.

Il a alors été convenu, et accepté par tous, que la seule issue envisageable était le retrait de Toulouse Métropole du Syndicat, étant toutefois entendu l'évidente nécessité d'instaurer concomitamment une coordination des acteurs sur le bassin versant.

C'est dans ce contexte que Toulouse Métropole a logiquement décidé d'engager une procédure de retrait du SBHG conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

## 1.2) L'obligation d'une étude d'impact en cas de retrait d'un syndicat

L'article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales prévoit, en cas de retrait d'un syndicat, que « l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

S'il n'existe pas de formalisme spécifique pour ce document, les articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du code général des collectivités territoriales en précisent le contenu obligatoire :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative. »

Il « décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois. »

Le présent document propose ainsi une estimation des incidences d'un éventuel retrait de Toulouse Métropole du SBHG au titre de la compétence GEMAPI. Ce document :

- A été rédigé en fonction des informations disponibles à date, principalement celles fournies par le Syndicat.
- Est par nature estimatif. En particulier, les derniers comptes délibérés du syndicat sont ceux de 2022, et les derniers comptes connus et ayant fait l'objet d'une attestation de conformité du résultat de clôture du compte de gestion avec le projet de compte administratif sont ceux de 2023 (mais le compte administratif n'a pas encore fait l'objet d'une délibération). Les impacts pourront ainsi évoluer en fonction de l'exécution budgétaire 2024.

## II. LES IMPACTS ESTIMES D'UN RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

### II.1) Evaluation des incidences sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés

#### II.1.1) Impact pour Toulouse Métropole

Le retrait du SBHG au titre de la compétence GEMAPI devrait avoir deux incidences récurrentes :

- L'absence de contribution au titre de la compétence GEMAPI à compter du retrait. Cette contribution a été appelée aux niveaux suivants sur les derniers exercices :

en €	2021	2022	2023
Contribution appelée au titre de la compétence GEMAPI	229 394,34	249 539,59	248 778,52

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

- L'éventuelle reprise d'une partie de l'encours de dette du syndicat. Cette reprise devrait s'effectuer par le bais de conventions de remboursement avec le syndicat.

A la date de rédaction du présent document, deux emprunts seraient concernés pour un encours total de 343 902,99 à fin 2022 et 301 036,67 estimé à fin 2023. Les deux emprunts sont à taux fixe et ont été contractés auprès du Crédit Agricole par le SBHG pour le financement des locaux administratifs et techniques du Syndicat ayant vocation à demeurer dans l'actif du Syndicat. L'annuité correspondante était de 57 653,93 € en 2022.

- Il convient de noter que l'un des deux emprunts arrive à échéance en cours d'année 2024. Cette annuité sera ainsi réduite (annuité 2022 de 47 600,67€ pour le second emprunt, qui arrive à échéance en 2034).

#### II.1.2) Impact pour le SBHG

La méthodologie suivante a été retenue pour présenter l'impact sur le budget du SBHG :

- Le travail a été opéré à partir du dernier compte de gestion connu et transmis par le SBHG.
- L'objectif a été de présenter un compte annuel structurel, en retraitant le compte de gestion 2023 :
  - Des éléments ponctuels qui ont pu être identifiés à partir de la documentation à disposition. Ont ainsi été retraités :
    - Les éléments ponctuels suivants :
      - provisions (952 000 € de provisions passées en 2023), reprises sur provisions (400 617,30 € de reprises effectuées en 2023), les annulations de titres (604 528,46€ en 2023).
      - Des versements de l'Agence de l'eau et de Vinci de 436 861€ au titre de « mesures compensatoires inhérentes à l'autoroute Toulouse-Castres » (source délibération BS 2023).
    - La participation de Toulouse Métropole à hauteur de 248 778,52 €.
    - Le remboursement de capital et les intérêts n'ont pas été retraités du remboursement d'une partie d'entre eux par Toulouse Métropole : il s'agit sur ce point d'une vision prudentielle de la situation du syndicat.
  - Il ressort de cet exercice (cf. tableau page suivante) que :
    - Les comptes annuels du syndicat seraient équilibrés :
      - Epargne brute estimée à 181 K€, et résultat de fonctionnement de l'année (hors reports des années antérieures) de 153 K€
      - Résultat brut global de 55 K€
    - Mais deux facteurs de risque apparaissent :
      - Les charges récurrentes du syndicat, notamment les charges de personnel (597 K€ au CG 2023) ne seraient plus couvertes par les seules participations des membres (371 K€ après retraitement de la participation GEMAPI de Toulouse Métropole).

Le syndicat serait donc dépendant, pour son fonctionnement quotidien, des participations et subventions versées par d'autres acteurs.

En 2023, elles sont notamment constituées de participations du Département et de la Région pour 239 K€ :

<sup>1</sup> L'annexe état de dette du compte administratif n'est pas encore disponible. Cet encours a été reconstitué à partir des amortissements figurant au compte de gestion 2023.

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

Compte	Intitulé	Montant CG 2023	
7474	Communes membres	107 138,96	Participations des membres (y compris réémission de titres annulés)
74751	Groupement de rattachement	1 117 389,51	
7472	Participation Région	202 729,51	Autres recettes 2023 de dotations, subventions et participations
7473	Participation Département	36 441,72	
74758	Autres groupements	28 309,11	
7478	Autres organismes	732 782,27	
Total chapitre 74 Dotations, subventions et participations		2 224 791,08	

Le caractère récurrent de ces recettes n'est pas identifiable à partir des documents à disposition.

- L'autofinancement dégagé serait limité, ce qui nécessitera de prioriser les investissements et d'éventuellement recourir à l'emprunt dans la limite des capacités de remboursement du syndicat.

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

Comptes 2023 retraités des éléments ponctuels identifiés et de la participation de Toulouse Métropole au titre de la GEMAPI

en €	CG2023	CG2023 hors éléments exceptionnels identifiés	CA2023 hors exceptionnel/ hors TM
Participations des communes et groupements	1 224 528	620 000	371 222
Autres recettes	1 021 386	584 525	584 525
Reprises de provisions	400 617	0	0
Recettes réelles de fonctionnement	2 646 531	1 204 525	955 747
Recettes d'ordre	0	0	0
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>2 646 531</b>	<b>1 204 525</b>	<b>955 747</b>
Charges de personnel	596 734	596 734	596 734
Charges à caractère général	128 020	128 020	128 020
Annulation de titres	604 528	0	0
Frais financiers	22 397	22 397	22 397
Provisions	952 000	0	0
Autres dépenses	27 976	27 976	27 976
Dépenses réelles de fonctionnement	2 331 655	775 126	775 126
Dépenses d'ordre	27 847	27 847	27 847
Dépenses de fonctionnement	2 359 502	802 974	802 974
Epargne brute	314 876	429 399	180 621
<b>Résultat de fonctionnement de l'année</b>	<b>287 029</b>	<b>401 552</b>	<b>152 773</b>
Résultat reporté	39 752	39 752	39 752
Résultat de fonctionnement	326 781	441 303	192 525
Dépenses d'investissement hors dette	323 326	323 326	323 326
Remboursement de dette	61 865	61 865	61 865
Dépenses d'investissement	385 192	385 192	385 192
Recettes d'investissement hors dette	47 923	47 923	47 923
Emprunt	0	0	0
Recettes d'ordre	27 847	27 847	27 847
Recettes d'investissement	75 771	75 771	75 771
Résultat d'investissement de l'année	-309 421	-309 421	-309 421
Reports	171 968	171 968	171 968
Résultat d'investissement	-137 453	-137 453	-137 453
<b>Résultat brut</b>	<b>189 328</b>	<b>303 850</b>	<b>55 072</b>
Restes à réaliser	NC	NC	NC
Résultat net	189 328	303 850	55 072

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

**II.1.3) Impact pour les autres membres du SBHG**

Le retrait de Toulouse Métropole devrait être sans effet sur les participations des autres membres, sauf si les participations et subventions reçues des autres financeurs venaient à diminuer, puisque les seules participations actuelles des membres ne suffiraient plus à couvrir les dépenses de personnel. Dans cette hypothèse, le syndicat pourrait être amené à augmenter les participations des autres membres.

**II.1.4) Autres impacts**

- **Impact estimé sur les dépenses de personnel**

Le retrait de Toulouse Métropole ne devrait pas avoir d'impact sur les dépenses de personnel, ni du syndicat ni de Toulouse Métropole.

- **Impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation**

Le retrait de Toulouse Métropole ne devrait pas avoir d'impacts sur les dotations, notamment dans la mesure où seront mises en places des conventions de coordination des acteurs sur le bassin versant.

Il ne devrait pas plus avoir d'impacts sur la fiscalité et les fonds de péréquation.

**II.2) Clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés**

L'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que:

- Les biens mis à disposition du syndicat sont restitués et réintégrés dans le patrimoine à leur valeur nette comptable
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le syndicat et la collectivité qui se retire
- « le produit de la réalisation de tels biens » est également réparti
- Le solde de l'encours de dette est réparti entre le syndicat et le membre se retirant

Le syndicat et le membre sortant doivent se mettre d'accord sur des clés de répartition, et cette répartition fait l'objet de délibérations concordantes. En l'absence d'accord sur ces conditions de sortie, c'est le représentant de l'Etat qui en fixe les conditions.

**II.2.1) Restitution des biens mis à disposition du syndicat**

Aucun bien n'a été mis à disposition par Toulouse Métropole.

**II.2.2) Répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence**

Aucun bien n'a vocation à être intégré au patrimoine de Toulouse Métropole.

**II.2.3) Répartition du « produit de la réalisation de tels biens »**

La jurisprudence confirme que la trésorerie constitue un tel bien dès lors que cette trésorerie n'est pas « nécessaire pour faire face à des besoins de financement relatifs à des opérations décidées à la date de la répartition, non encore retracées au bilan de l'établissement public ».



## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

A fin 2023, le résultat brut du syndicat ressort à 189 327,78 €, et la trésorerie à 191 923,19.

Ce résultat et cette trésorerie n'intègrent pas les 1 283 626,44 € de titres non recouverts :

- La trésorerie n'intègre par définition pas ces montants non réglés
- Le résultat comptable ne les intègre pas non plus, dans la mesure où le syndicat a provisionné des sommes équivalentes sous le régime de la provision semi-budgétaire, c'est-à-dire qu'il a émis des mandats de dépenses à cette hauteur :

en €, source état des provisions	Date	Solde à fin 2023
Provisions pour risques et charges exceptionnelles	10/06/2018	267 673,00
Travaux	13/01/2021	225 327,00
Travaux	09/11/2021	90 134,12
Participations statutaires	09/11/2021	1 034 704,15
Travaux	07/07/2022	117 680,00
Participations statutaires	07/07/2022	249 539,49
<b>Total provisions pour risques et charges dont participations statutaires</b>		<b>1 985 057,76</b>
		<b>1 284 243,64</b>

Source : état des provisions à fin 2023 transmis par le syndicat

Dans l'hypothèse du paiement de ces titres par Toulouse Métropole en amont d'un retrait, le résultat et la trésorerie serait alors significativement augmentés :

Résultat brut 2023	189 327,78
Annulation de titres	0,00
Reprise provisions	1 283 626,44
<b>Résultat corrigé paiement des titres</b>	<b>1 472 954,22</b>

Trésorerie	191 923,19
Paiement des titres	1 283 626,44
<b>Trésorerie corrigée du paiement des titres</b>	<b>1 475 549,63</b>

Sur la base d'une clé de répartition au prorata de la population, la part de la trésorerie revenant à Toulouse Métropole pourrait être de l'ordre de 1,2 M€ :

		Hypothèse de trésorerie
Total	100%	1 475 549,63
Prorata population	78,93%	1 164 651,32

#### II.2.4) Répartition du solde de l'encours de dette

Le SBHG rembourse deux types d'emprunts :

- Deux emprunts non contractés directement par le SBHG mais repris par le syndicat suite à la dissolution du SIAH de la Seillonne. Ces deux emprunts bien qu'effectivement remboursés par le SBHG font l'objet de conventions de remboursements par Toulouse Métropole et la CC Terres du Lauragais. Ils ne sont donc pas supportés par le SBHG, et leur encours n'a pas vocation à être réparti.
- Deux emprunts souscrits auprès du Crédit Agricole pour la construction et l'extension des locaux du syndicat, pour un encours total de 343 902,99 à fin 2022 et 301 036,67 estimé <sup>2</sup>à fin 2023.

<sup>2</sup> L'annexe état de dette du compte administratif n'est pas encore disponible. Cet encours a été reconstitué à partir des amortissements figurant au compte de gestion 2023.

Dans la mesure où ces emprunts ont été souscrits pour le financement des locaux administratifs et techniques du syndicat, qui vont rester un actif du syndicat, l'intégralité de cet encours pourrait demeurer au niveau du syndicat. En cas de répartition au prorata de la population, Toulouse Métropole supporterait sous forme de convention de remboursement 78,93% de cet encours.

		Encours de dette à fin 2023
Total	100%	301 036,67
Prorata population	78,93%	237 608,24

### **II.3) Effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services**

Aucun transfert de personnel à Toulouse Métropole n'est envisagé. Le retrait serait donc sans impact sur l'organisation des services.

## Délibération n°DEL-24-0172

### GEMAPI - Demande de retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt juin à neuf heures dix-huit, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

#### Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	109
Procurations :	22
Date de convocation :	14 juin 2024

#### Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Jory	M. Victor DENOUVION
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES,

	M. François CHOLLET, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Claire NISON, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Roseline ARMENGAUD	Jean-Michel MAZARDO
Mme Sylvie LLOUBERES	Corinne CURVALE
Mme Sophie LAMANT	Bernadette GUERY
M. Pascal BOUREAU	Thierry DUHAMEL
M. Arnaud SIMION	Josiane MOURGUE
Mme Karine TRAVAL-MICHELET	Patrice RODRIGUES
Mme Dalila COUSIN	Alain TOPPAN
Mme Ana FAURE	Julienne MUKABUCYANA
M. Robert GRIMAUD	Patrick DELPECH
Mme Brigitte BEC	Jamal EL ARCH
Mme Véronique DOITTAU	Patrick BERGOUGNOUX
M. Honoré NOUVEL	Pierre VERNIOL
Mme Camille POUPONNEAU	Victor DENOUVION
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
Mme Patricia BEZ	Jean-Claude DARDELET
M. François BRIANÇON	Patricia PARADIS
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Marion LALANE- DE LAUBADERE
M. Francis GRASS	Julie PHARAMOND
Mme Brigitte MICOULEAU	Jean-Luc MOUDENC
M. Jean-François PORTARRIEU	Jean-Jacques BOLZAN
M. Romain VAILLANT	Agnès BENOIT-LUTMAN

### Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Saint-Jean	Mme Céline MORETTO

## Délibération n° DEL-24-0172

# GEMAPI - Demande de retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou

### Exposé

---

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a instauré une nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans son article 43, elle confère de plein droit cette compétence aux métropoles, dont l'exercice obligatoire entraine en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération DEL-16-0470 du 6 octobre 2016, se fondant sur l'article 59 de la loi précitée, le conseil métropolitain décidait de mettre en œuvre cette compétence par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Face à des enjeux forts, particulièrement en matière de risques d'inondations, Toulouse Métropole entendait ainsi exercer, sur l'ensemble de son territoire, la gouvernance sur la totalité des compétences composant la GEMAPI dans l'intérêt d'une gestion intégrée et cohérente de ces compétences avec les autres compétences qu'elle détient tant au niveau du cycle de l'eau que de l'aménagement du territoire.

Cet exercice global de la GEMAPI par Toulouse Métropole n'entendait pas exclure la nécessaire coordination avec l'ensemble des acteurs de chaque bassin versant, ce qui s'est rapidement concrétisé sur les bassins versants du Touch, de l'Aussonnelle et de la Saudrune.

Un désaccord persistant sur les modalités de la gouvernance GEMAPI s'est en revanche instauré avec le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG), Toulouse Métropole estimant ne pas être membre dudit Syndicat. Le juge administratif ayant considéré *in fine* que Toulouse Métropole était devenue membre de ce Syndicat par représentation-substitution à ses communes membres, les discussions se sont poursuivies sur l'élaboration de nouveaux statuts.

Malgré de nombreux échanges et réunions, l'ensemble des parties n'a pu que reconnaître, en fin d'année 2023, l'impossibilité d'aboutir à une vision commune des missions devant être confiées au SBHG, la quasi-totalité des membres souhaitant limiter ces missions au seul exercice de la compétence GEMA, alors que Toulouse Métropole appelait à un exercice d'une compétence globale, étendue à la prévention des inondations.

Il a alors été convenu, et accepté par tous, que la seule issue envisageable était le retrait de Toulouse Métropole du Syndicat, étant toutefois entendu l'évidente nécessité d'instaurer concomitamment une coordination des acteurs sur le bassin versant, ce qui pourra se faire par voie de conventions.

C'est dans ce contexte que Toulouse Métropole a logiquement décidé d'engager une procédure de retrait du SBHG conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de l'article L.5211-39-2 du même code, Toulouse Métropole a fait appel au cabinet FCL pour élaborer l'étude présentant une estimation des incidences du retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du SBHG et de Toulouse Métropole.

Conformément aux articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3 dudit code, cette étude doit indiquer également une clé de répartition estimative de l'actif et du passif, ainsi que, le cas échéant, des personnels.

Cette étude figure en annexe de la présente délibération.

## Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis de la Commission Ecologie, Développement durable, Transition Energétique du 24 mai 2024,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

De demander le retrait à compter du 1er janvier 2025 de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou conformément à la procédure prévue à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

### Article 2

D'habiliter Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

#### Résultat du vote :

Pour	113
Contre	17 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, BÉC, MM. MAURICE, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, CHARTIER, KARMANN, PÉRE.)
Abstentions	1 (M. JIMENA.)
Non participation au vote	0

Publié le : 21/06/2024

Reçu à la Préfecture le 21/06/2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC





Gérer la Cité

toulouse  
métropole

# Etude des incidences du retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou

## I. CONTEXTE

### I.1) Le Syndicat du bassin Hers Girou et Toulouse Métropole

Le Syndicat du bassin Hers Girou (SBHG) est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

L'article 5 des statuts du syndicat prévoit que « l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant de l'Hers et du Girou et pour l'ensemble des collectivités et groupements riverains des cours d'eau listés au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts :

- De coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- De participer au financement et à la réalisation des travaux sur ces cours d'eau,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau,
- De réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.
- D'assurer la mise en œuvre, ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle (Contrat de rivière, SAGE...).
- D'assurer et de coordonner la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques associés du sous-bassin versant,
- D'entreprendre les études présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre,
- De mettre en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- D'émettre un avis, de manière générale, sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux. »

Toulouse Métropole s'est vue doter, de par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI ». Par délibération du 6 octobre 2016, et en application de l'article 59 de la loi précitée, le Conseil métropolitain a décidé de mettre en œuvre cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'exercice obligatoire de ladite compétence.

A la suite du refus du préfet de reconnaître la mise en œuvre anticipée par Toulouse Métropole de cette compétence et d'en tirer les conséquences sur les syndicats intercommunaux préexistants intervenant en matière de GEMAPI sur le territoire de cette dernière, un contentieux s'est engagé devant les juridictions administratives, contentieux qui s'est soldé par la non-admission, le 5 mai 2023, du pourvoi en cassation déposé par Toulouse Métropole, le juge administratif estimant in fine que cette dernière devait être considérée comme représentée-substituée à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux préexistants, dont le SBHG.

Parallèlement, les communes de Toulouse, de Mondouzil, puis Toulouse Métropole ont contesté le bien-fondé des titres émis par le SBHG au titre de leurs contributions à ce syndicat.

Plusieurs de ces titres ont été annulés par le juge administratif puis réémis.

A ce jour, les contentieux suivants sont toujours pendants :

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de la ville de Toulouse pour l'année 2017 pour la somme de 229 668, 19 €,

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2018 pour la somme de 246 361, 94 €,

Les requêtes en annulation contre les deux titres émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2019 pour une somme totale de 128 772, 18 €,

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2021 pour la somme de 229 394, 34 €,

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2022 pour la somme de 249 539, 59 €.

A la date de rédaction du présent document, les titres de recettes émis par le syndicat au titre de cette compétence et non recouvrés s'élèvent à 1 283 626,44 euros :

Critères	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
Longueur de rives	5 222,90	15 577,04	8 150,78	12 678,99	14 580,83	15 866,85	72 077,39
Population	163 502,79	169 267,44	88 856,10	138 089,92	158 523,65	172 497,00	890 736,90
Superficie du bassin versant	2 857,90	5 604,32	2 932,49	4 561,65	5 245,90	5 708,58	26 910,84
Potentiel fiscal	58 084,60	55 913,14	28 832,81	44 559,64	51 043,95	55 467,16	293 901,30
Total participations délibérées	229 668,19	246 361,94	128 772,18	199 890,20	229 394,34	249 539,59	1 283 626,44
<b>Titre émis</b>	<b>229 668,19</b>	<b>246 361,94</b>	<b>128 772,18</b>	<b>199 890,20</b>	<b>229 394,34</b>	<b>249 539,59</b>	<b>1 283 626,44</b>

Malgré les nombreuses discussions et tentatives d'accord, notamment autour de l'élaboration des nouveaux statuts du SBHG, l'ensemble des parties n'a pu que reconnaître, en fin d'année 2023, l'impossibilité d'aboutir à une vision commune des missions devant être confiées au SBHG, la quasi-totalité des membres souhaitant limiter ces missions au seul exercice de la compétence GEMA, alors que Toulouse Métropole appelait à un exercice d'une compétence globale, étendue à la prévention des inondations.

Il a alors été convenu, et accepté par tous, que la seule issue envisageable était le retrait de Toulouse Métropole du Syndicat, étant toutefois entendu l'évidente nécessité d'instaurer concomitamment une coordination des acteurs sur le bassin versant.

C'est dans ce contexte que Toulouse Métropole a logiquement décidé d'engager une procédure de retrait du SBHG conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

## I.2) L'obligation d'une étude d'impact en cas de retrait d'un syndicat

L'article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales prévoit, en cas de retrait d'un syndicat, que « l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

S'il n'existe pas de formalisme spécifique pour ce document, les articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du code général des collectivités territoriales en précisent le contenu obligatoire :

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative. »

Il « décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois. »

Le présent document propose ainsi une estimation des incidences d'un éventuel retrait de Toulouse Métropole du SBHG au titre de la compétence GEMAPI. Ce document :

- A été rédigé en fonction des informations disponibles à date, principalement celles fournies par le Syndicat.
- Est par nature estimatif. En particulier, les derniers comptes délibérés du syndicat sont ceux de 2022, et les derniers comptes connus et ayant fait l'objet d'une attestation de conformité du résultat de clôture du compte de gestion avec le projet de compte administratif sont ceux de 2023 (mais le compte administratif n'a pas encore fait l'objet d'une délibération). Les impacts pourront ainsi évoluer en fonction de l'exécution budgétaire 2024.

## II. LES IMPACTS ESTIMÉS D'UN RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

### II.1) Evaluation des incidences sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés

#### II.1.1) Impact pour Toulouse Métropole

Le retrait du SBHG au titre de la compétence GEMAPI devrait avoir deux incidences récurrentes :

- L'absence de contribution au titre de la compétence GEMAPI à compter du retrait. Cette contribution a été appelée aux niveaux suivants sur les derniers exercices :

en €	2021	2022	2023
Contribution appelée au titre de la compétence GEMAPI	229 394,34	249 539,59	248 778,52

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

- L'éventuelle reprise d'une partie de l'encours de dette du syndicat. Cette reprise devrait s'effectuer par le bais de conventions de remboursement avec le syndicat.

A la date de rédaction du présent document, deux emprunts seraient concernés pour un encours total de 343 902,99 à fin 2022 et 301 036,67 estimé <sup>1</sup>à fin 2023. Les deux emprunts sont à taux fixe et ont été contractés auprès du Crédit Agricole par le SBHG pour le financement des locaux administratifs et techniques du Syndicat ayant vocation à demeurer dans l'actif du Syndicat. L'annuité correspondante était de 57 653,93 € en 2022. Il convient de noter que l'un des deux emprunts arrive à échéance en cours d'année 2024. Cette annuité sera ainsi réduite (annuité 2022 de 47 600,67€ pour le second emprunt, qui arrive à échéance en 2034).

### II.1.2) Impact pour le SBHG

La méthodologie suivante a été retenue pour présenter l'impact sur le budget du SBHG :

- Le travail a été opéré à partir du dernier compte de gestion connu et transmis par le SBHG.
  - L'objectif a été de présenter un compte annuel structurel, en retraitant le compte de gestion 2023 :
    - Des éléments ponctuels qui ont pu être identifiés à partir de la documentation à disposition. Ont ainsi été retraités :
      - Les éléments ponctuels suivants :
        - provisions (952 000 € de provisions passées en 2023), reprises sur provisions (400 617,30 € de reprises effectuées en 2023), les annulations de titres (604 528,46€ en 2023).
        - Des versements de l'Agence de l'eau et de Vinci de 436 861€ au titre de « mesures compensatoires inhérentes à l'autoroute Toulouse-Castres » (source délibération BS 2023).
      - La participation de Toulouse Métropole à hauteur de 248 778,52 €.
      - Le remboursement de capital et les intérêts n'ont pas été retraités du remboursement d'une partie d'entre eux par Toulouse Métropole : il s'agit sur ce point d'une vision prudentielle de la situation du syndicat.
    - Il ressort de cet exercice (cf. tableau page suivante) que :
      - Les comptes annuels du syndicat seraient équilibrés :
        - Epargne brute estimée à 181 K€, et résultat de fonctionnement de l'année (hors reports des années antérieures) de 153 K€
        - Résultat brut global de 55 K€
      - Mais deux facteurs de risque apparaissent :
        - Les charges récurrentes du syndicat, notamment les charges de personnel (597 K€ au CG 2023) ne seraient plus couvertes par les seules participations des membres (371 K€ après retraitement de la participation GEMAPI de Toulouse Métropole).
- Le syndicat serait donc dépendant, pour son fonctionnement quotidien, des participations et subventions versées par d'autres acteurs.
- En 2023, elles sont notamment constituées de participations du Département et de la Région pour 239 K€ :

<sup>1</sup> L'annexe état de dette du compte administratif n'est pas encore disponible. Cet encours a été reconstitué à partir des amortissements figurant au compte de gestion 2023.

Compte	Intitulé	Montant CG 2023	
7474	Communes membres	107 138,96	Participations des membres (y compris réémission de titres annulés)
74751	Groupement de rattachement	1 117 389,51	
7472	Participation Région	202 729,51	Autres recettes 2023 de dotations, subventions et participations
7473	Participation Département	36 441,72	
74758	Autres groupements	28 309,11	
7478	Autres organismes	732 782,27	
Total chapitre 74 Dotations, subventions et participations		2 224 791,08	

Le caractère récurrent de ces recettes n'est pas identifiable à partir des documents à disposition.

- L'autofinancement dégagé serait limité, ce qui nécessitera de prioriser les investissements et d'éventuellement recourir à l'emprunt dans la limite des capacités de remboursement du syndicat.

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

Comptes 2023 retraités des éléments ponctuels identifiés et de la participation de Toulouse Métropole au titre de la GEMAPI

en €	CG2023	CG2023 hors éléments exceptionnels identifiés	CA2023 hors exceptionnel/ hors TM
Participations des communes et groupements	1 224 528	620 000	371 222
Autres recettes	1 021 386	584 525	584 525
Reprises de provisions	400 617	0	0
Recettes réelles de fonctionnement	2 646 531	1 204 525	955 747
Recettes d'ordre	0	0	0
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>2 646 531</b>	<b>1 204 525</b>	<b>955 747</b>
Charges de personnel	596 734	596 734	596 734
Charges à caractère général	128 020	128 020	128 020
Annulation de titres	604 528	0	0
Frais financiers	22 397	22 397	22 397
Provisions	952 000	0	0
Autres dépenses	27 976	27 976	27 976
Dépenses réelles de fonctionnement	2 331 655	775 126	775 126
Dépenses d'ordre	27 847	27 847	27 847
Dépenses de fonctionnement	2 359 502	802 974	802 974
<b>Epargne brute</b>	<b>314 876</b>	<b>429 399</b>	<b>180 621</b>
<b>Résultat de fonctionnement de l'année</b>	<b>287 029</b>	<b>401 552</b>	<b>152 773</b>
Résultat reporté	39 752	39 752	39 752
Résultat de fonctionnement	326 781	441 303	192 525
Dépenses d'investissement hors dette	323 326	323 326	323 326
Remboursement de dette	61 865	61 865	61 865
Dépenses d'investissement	385 192	385 192	385 192
Recettes d'investissement hors dette	47 923	47 923	47 923
Emprunt	0	0	0
Recettes d'ordre	27 847	27 847	27 847
Recettes d'investissement	75 771	75 771	75 771
Résultat d'investissement de l'année	-309 421	-309 421	-309 421
Reports	171 968	171 968	171 968
Résultat d'investissement	-137 453	-137 453	-137 453
<b>Résultat brut</b>	<b>189 328</b>	<b>303 850</b>	<b>55 072</b>
Restes à réaliser	NC	NC	NC
Résultat net	189 328	303 850	55 072

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

### II.1.3) Impact pour les autres membres du SBHG

Le retrait de Toulouse Métropole devrait être sans effet sur les participations des autres membres, sauf si les participations et subventions reçues des autres financeurs venaient à diminuer, puisque les seules participations actuelles des membres ne suffiraient plus à couvrir les dépenses de personnel. Dans cette hypothèse, le syndicat pourrait être amené à augmenter les participations des autres membres.

### II.1.4) Autres impacts

- **Impact estimé sur les dépenses de personnel**

Le retrait de Toulouse Métropole ne devrait pas avoir d'impact sur les dépenses de personnel, ni du syndicat ni de Toulouse Métropole.

- **Impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation**

Le retrait de Toulouse Métropole ne devrait pas avoir d'impacts sur les dotations, notamment dans la mesure où seront mises en places des conventions de coordination des acteurs sur le bassin versant.

Il ne devrait pas plus avoir d'impacts sur la fiscalité et les fonds de péréquation.

## II.2) Clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés

L'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que:

- Les biens mis à disposition du syndicat sont restitués et réintégrés dans le patrimoine à leur valeur nette comptable
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le syndicat et la collectivité qui se retire
- « le produit de la réalisation de tels biens » est également réparti
- Le solde de l'encours de dette est réparti entre le syndicat et le membre se retirant

Le syndicat et le membre sortant doivent se mettre d'accord sur des clés de répartition, et cette répartition fait l'objet de délibérations concordantes. En l'absence d'accord sur ces conditions de sortie, c'est le représentant de l'Etat qui en fixe les conditions.

### II.2.1) Restitution des biens mis à disposition du syndicat

Aucun bien n'a été mis à disposition par Toulouse Métropole.

### II.2.2) Répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence

Aucun bien n'a vocation à être intégré au patrimoine de Toulouse Métropole.

### II.2.3) Répartition du « produit de la réalisation de tels biens »

La jurisprudence confirme que la trésorerie constitue un tel bien dès lors que cette trésorerie n'est pas « nécessaire pour faire face à des besoins de financement relatifs à des opérations décidées à la date de la répartition, non encore retracées au bilan de l'établissement public ».



## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

A fin 2023, le résultat brut du syndicat ressort à 189 327,78 €, et la trésorerie à 191 923,19.

Ce résultat et cette trésorerie n'intègrent pas les 1 283 626,44 € de titres non recouverts :

- La trésorerie n'intègre par définition pas ces montants non réglés
- Le résultat comptable ne les intègre pas non plus, dans la mesure où le syndicat a provisionné des sommes équivalentes sous le régime de la provision semi-budgétaire, c'est-à-dire qu'il a émis des mandats de dépenses à cette hauteur :

<i>en €, source état des provisions</i>	Date	Solde à fin 2023
Provisions pour risques et charges exceptionnelles	10/06/2016	267 673,00
Travaux	13/01/2021	225 327,00
Travaux	09/11/2021	90 134,12
<b>Participations statutaires</b>	<b>09/11/2021</b>	<b>1 034 704,15</b>
Travaux	07/07/2022	117 680,00
<b>Participations statutaires</b>	<b>07/07/2022</b>	<b>249 539,49</b>
<b>Total provisions pour risques et charges</b>		<b>1 985 057,76</b>
<b>dont participations statutaires</b>		<b>1 284 243,64</b>

*Source : état des provisions à fin 2023 transmis par le syndicat*

Dans l'hypothèse du paiement de ces titres par Toulouse Métropole en amont d'un retrait, le résultat et la trésorerie serait alors significativement augmentés :

<b>Résultat brut 2023</b>	<b>189 327,78</b>
Annulation de titres	0,00
Reprise provisions	1 283 626,44
<b>Résultat corrigé paiement des titres</b>	<b>1 472 954,22</b>

<b>Trésorerie</b>	<b>191 923,19</b>
Paiement des titres	1 283 626,44
<b>Trésorerie corrigée du paiement des titres</b>	<b>1 475 549,63</b>

Sur la base d'une clé de répartition au prorata de la population, la part de la trésorerie revenant à Toulouse Métropole pourrait être de l'ordre de 1,2 M€ :

		Hypothèse de trésorerie
Total	100%	1 475 549,63
Prorata population	78,93%	1 164 651,32

## II.2.4) Répartition du solde de l'encours de dette

Le SBHG rembourse deux types d'emprunts :

- Deux emprunts non contractés directement par le SBHG mais repris par le syndicat suite à la dissolution du SIAH de la Seillonne. Ces deux emprunts bien qu'effectivement remboursés par le SBHG font l'objet de conventions de remboursements par Toulouse Métropole et la CC Terres du Lauragais. Ils ne sont donc pas supportés par le SBHG, et leur encours n'a pas vocation à être réparti.
- Deux emprunts souscrits auprès du Crédit Agricole pour la construction et l'extension des locaux du syndicat, pour un encours total de 343 902,99 à fin 2022 et 301 036,67 estimé<sup>2</sup> à fin 2023.

<sup>2</sup> L'annexe état de dette du compte administratif n'est pas encore disponible. Cet encours a été reconstitué à partir des amortissements figurant au compte de gestion 2023.